

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 3 août 1961 susvisé, les membres de chacune des chambres de commerce et d'industrie de Béthune et de Lens élus entre le 15 et le 30 novembre 1983 seront répartis en deux séries.

Celles-ci seront renouvelables, la première entre le 15 et le 30 novembre 1985, la seconde entre le 15 et le 30 novembre 1988.

Art. 5. — Avant les élections prévues au premier alinéa de l'article 2, le commissaire de la République du département du Pas-de-Calais après avis d'une commission désignée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de Béthune et comprenant un nombre égal de membres de la chambre de commerce et d'industrie de Béthune ressortissants des arrondissements de Béthune et de Lens fixera, par arrêté, la répartition des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que des créances, droits et obligations entre les chambres de commerce et d'industrie de Béthune et de Lens en tenant compte des impositions à la taxe professionnelle des ressortissants des deux arrondissements pour l'année 1981.

Art. 6. — Avant les élections prévues au premier alinéa de l'article 2, un arrêté du commissaire de la République du département du Pas-de-Calais, pris après consultation de la commission paritaire locale de la chambre de commerce et d'industrie de Béthune, répartira les emplois entre les deux chambres de commerce et d'industrie.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre d'Etat,
ministre de la recherche et de l'industrie,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Circulaire relative au blocage de prix et de clauses de variation de prix de contrats dans le secteur immobilier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1982 : page 2665, 2^e colonne, 1^{er} alinéa, 8^e et 9^e ligne, compléter ainsi qu'il suit : « (publiés au *Journal officiel* de ce jour). »

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-761 du 1^{er} septembre 1982 portant création de la réserve naturelle géologique de Saucats et La Brède (Gironde).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle des parties de territoire des communes de Saucats et de La Brède, le rapport du commissaire enquêteur, celui du préfet de la Gironde, les délibérations des conseils municipaux de Saucats et de La Brède, l'avis de la commission départementale des sites, du Conseil national de la protection de la nature et des ministres intéressés ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

CRÉATION ET DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 1^{er}. — Sont classées en réserve naturelle sous la dénomination Réserve naturelle géologique de Saucats et La Brède les parties de territoire des communes de Saucats et de La Brède comprenant les parcelles cadastrales ci-après désignées, telles qu'elles figurent au plan cadastral annexé au présent décret (1) :

Commune de Saucats.

Lieuxdits Lassine et Pont-Pourquey cadastrés section D, parcelle 699, et section A, parcelles 809 et 1498 ;

L'Ariey-Peloua, section C, parcelles 865 à 880, 883, 891, 909, 910, 918, 920 à 923, 925 à 957, 961, 974 à 976, 1402 à 1414, 1418, 1426 à 1428.

Commune de La Brède.

Lieudit Vallon du Brousteyrot, section A, parcelles 150 à 153, 155 à 167, 171, 392, soit une superficie totale de 75 hectares 49 ares 74 centiares.

CHAPITRE II

RÉGLEMENTATION DE LA RÉSERVE NATURELLE

Art. 2. — Afin de préserver l'intérêt écologique du site, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux substances minérales ou fossiles ou de les emporter en dehors de la réserve.

Le commissaire de la République pour le département de la Gironde peut, toutefois, autoriser les prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Art. 3. — Les activités agricoles, pastorales ou forestières sont exercées dans la réserve conformément aux usages en vigueur. Toutefois, il est interdit de procéder à des défrichements et altérations du sol de quelque nature qu'ils soient. Seul le labourage traditionnel à des fins agricoles et forestières est autorisé.

Le couvert végétal et forestier sur les pentes dominant le ruisseau sera conservé dans son état actuel.

Art. 4. — Toute activité commerciale et industrielle est interdite dans la réserve.

Art. 5. — Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite dans la réserve.

Art. 6. — Tout travail public ou privé susceptible de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux, le sol et le sous-sol est interdit dans la réserve, à l'exception des travaux nécessaires à son aménagement.

Art. 7. — Le campement sous une tente, dans une caravane ou dans tout véhicule est interdit dans la réserve.

Toutefois, cette disposition ne s'applique ni au personnel de gardiennage ni aux personnalités scientifiques autorisées par le commissaire de la République dans le département de la Gironde à effectuer dans la réserve des études ou des recherches.

Art. 8. — La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules nécessaires à l'exercice des activités visées à l'article 3 du présent décret, ni à ceux des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions, ni à ceux utilisés à l'occasion des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 9. — La circulation et le stationnement des personnes dans la réserve sont réglés par le commissaire de la République dans le département de la Gironde.

La circulation n'y est autorisée que sur les chemins balisés. Cette disposition n'est pas applicable aux visiteurs accompagnés de guides.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 6 du présent décret, il est interdit de transporter tout outil ou matériel susceptible d'être utilisé pour creuser le sol ou pour y effectuer des prélèvements.

(1) L'annexe peut être consultée à la préfecture de la Gironde.

Art. 11. — Le commissaire de la République dans le département de la Gironde :

Prescrit les mesures tendant à assurer l'entretien, la salubrité, la tranquillité des lieux, la qualité des eaux, de l'air, du sol et du site ainsi que l'intégrité et la protection de la faune, de la flore et des substances minérales ou fossiles de la réserve ; Arrête les dispositions relatives à l'exercice des activités touchant notamment la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiographie, la télévision.

Art. 12. — Toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite dans la réserve.

Il est en outre interdit, sauf autorisation du commissaire de la République dans le département de la Gironde, d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, la mention Réserve naturelle ou Réserve de Saucats et La Brède ou tout autre dénomination évoquant cette réserve.

CHAPITRE III

GESTION DE LA RÉSERVE

Art. 13. — Le commissaire de la République pour le département de la Gironde administre la réserve.

Il est assisté, dans cette tâche, par le comité consultatif de la réserve naturelle géologique de Saucats et La Brède.

Art. 14. — Le comité consultatif est présidé par le commissaire de la République pour le département de la Gironde ou son représentant.

Il comprend notamment le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, les représentants des communes de Saucats et de La Brède, des propriétaires des parcelles constituant la réserve, des services départementaux, des associations de protection de la nature et d'enseignants ainsi que des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans par un arrêté du commissaire de la République.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Art. 15. — Le comité consultatif :

Propose toute mesure tendant à assurer l'application des dispositions du présent décret ;

Peut évoquer toute question intéressant le fonctionnement et la gestion de la réserve naturelle ;

Peut faire procéder à des études scientifiques, solliciter ou recueillir tous avis de nature à compléter la connaissance du milieu et des éléments caractéristiques de la réserve ;

Est consulté par le commissaire de la République sur les demandes d'autorisation ou de dérogation prévues aux articles 9, 11 et 12 du présent décret.

Art. 16. — Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1982.

PIERRE MAUROU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux porteurs de bons des postes et télécommunications 11 p. 100 1976, 11,70 p. 100 1979 et des obligations des P. T. T. 14,60 p. 100 1980 (novembre).

Le lundi 4 octobre 1982, à partir de 9 h 30, il sera procédé publiquement au ministère de l'économie et des finances, dans les locaux de l'annexe située 23 bis, rue de l'Université, Paris (7^e), aux tirages au sort prévus pour l'amortissement des bons des postes et télécommunications 11 p. 100 1976, 11,70 p. 100 1979 et des obligations des P. T. T. 14,60 p. 100 1980 (novembre).

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles. Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 03 : compte rendu intégral des séances ; — 33 : questions écrites et réponses des ministres. L'édition des DÉBATS du SÉNAT comprend à la fois le compte rendu des séances, les questions écrites ainsi que les réponses des ministres. Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SÉNAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL comprend les avis et rapports. L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que les avis aux importateurs et aux exportateurs qui ne sont pas publiés dans l'édition des LOIS ET DÉCRETS. Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
01	LOIS ET DÉCRETS :			
	Trois mois.....	87	156	
	Six mois.....	114	212	
	Un an.....	216	424	
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	84	320	
33	Questions..... 1 an	84	320	
05	DÉBATS DU SÉNAT..... 1 an	102	240	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	468	852	
27	Série budgétaire..... 1 an	150	204	
09	DOCUMENTS DU SÉNAT..... 1 an	468	828	
11	CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL. 1 an	60	120	
13	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS..... 1 an	216	348	
31	TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES. 1 an	54	62	
39	TEXTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL..... 1 an	198	456	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.